

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :

1° par l'ajout, après l'alinéa e du paragraphe 1, du suivant :

« f) s'il dépose un aperçu du fonds sans prospectus simplifié, il le dépose sous la forme d'un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1, du suivant :

« 5.2) L'OPC qui dépose un aperçu du fonds sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus simplifié satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du fonds :

i) une modification du prospectus simplifié correspondant, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et de toute modification d'un contrat important qui n'a pas encore été déposée;

b) au moment de déposer cet aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

ii) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus simplifié est déposée, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, notamment le texte des suppressions;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, du sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ou du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 2.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.5. Date de caducité

1) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 24 mois après la date du prospectus simplifié antérieur relatif à ces titres.

2) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

3) Malgré le paragraphe 2, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'OPC dépose un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

4) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 2 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 3 ne soit plus respectée.

5) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 6, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 3 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée après la date de caducité, en vertu du paragraphe 3, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

6) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 3 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus simplifié de l'OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 2.5. ».

5. L'annexe 81-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 4.16 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au cours de son dernier exercice » par « au cours de chacun de ses deux derniers exercices »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 7 de la rubrique 5 et dans le paragraphe 8 de la rubrique 9, de « 12 mois » par « 24 mois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7 de la rubrique 6, de « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

6. L'annexe 81-101A3 de cette règle est modifiée par l'ajout, à la fin des directives de la rubrique 1 de la partie I, de ce qui suit :

« La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 de la règle doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-alinéa ii du même sous-alinéa doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. ».

Dispositions transitoires

7. 1) Sauf en Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui est prévu par la présente règle ne s'applique pas;

b) l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujetti aux dispositions suivantes :

a) les articles 2.5 et 2.5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* qui sont prévus par la présente règle ne s'appliquent pas;

b) la date de caducité du prospectus simplifié d'un OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

Date d'entrée en vigueur

8. 1° La présente règle entre en vigueur le 3 mars 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.